

VD_FINDINFO Jug / 2016 / 23 vom 16. Oktober 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-10-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2016___23

FR: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 23 du 16 octobre 2015

IT: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 23 del 16 ottobre 2015

Regeste

CIRCULATION ROUTIÈRE{DROIT DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE}, LOI FÉDÉRALE SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE | 34 CP, 46 al. 2 CP, 47 CP, 50 CP, 90 al. 2 LCR

Erwägungen

E. 4

Il reste à examiner la peine à fixer à M._____.

E. 4.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (TF 6B_85/2013 du 4 mars 2013 consid. 3.1; ATF 134 IV 17 consid. 2.1; ATF 129 IV 6 consid. 6.1). Le droit au sursis s'examine selon les critères posés à l'art. 42 CP qui ont été rappelés dans l'arrêt publié aux ATF 135 IV 180 consid. 2.1. Il y est renvoyé. Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (ATF 134 IV 5 consid. 4.2.2).

E. 4.2

La culpabilité de M._____ n'est pas négligeable si l'on considère les circonstances dans lesquelles a eu lieu l'excès de vitesse incriminé. S'il est vrai que les infractions à la LCR commises par l'appelant sont relativement anciennes (2009 et 2011), on constate que les peines infligées (dont une pour un dépassement de vitesse de 25 km/h en Ville de Genève en 2009; jugement p. 6) n'ont pas suffi à rendre l'intéressé plus attentif à sa vitesse, pas davantage à le détourner de toute nouvelle infraction à la LCR dans le délai d'épreuve imparti en 2011. Dans ces conditions, seule une peine ferme se justifie, le prévenu ne

remplissant pas les conditions objectives et subjectives pour l'octroi d'un nouveau sursis. Une peine pécuniaire de 20 jours-amende est adéquate pour sanctionner le comportement de l'appelant . La valeur du jour-amende sera fixée à 70 fr. le jour pour tenir compte de la situation économique de l'appelant au moment du jugement (art. 34 CP; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1).

E. 4.3

Au vu de ces éléments, la peine infligée en première instance doit être confirmée.

E. 5

En définitive, l'appel de M._____ doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé.

E. 6.1

Vu le sort de l'appel, les frais de seconde instance par 1'280 fr., constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de M._____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

E. 6.2

La condamnation de M._____ ayant été confirmée, le droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits en procédure (que l'appelant n'a au demeurant pas chiffrée) doit être nié (art. 429 al. 1 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.